



**Coordination des Associations
de Victimes de l'Amiante
et des maladies professionnelles**

Traitement des déchets contenant de l'amiante

Définition du problème :

Tous les déchets amiante sont des déchets dangereux. Ils sont classés (Code de Santé Publique annexe II au décret 2011 -629 du 3 juin 2011) en trois listes A – B et C. En fonction de leur inscription sur l'une de ces listes, les travaux réalisés sont définis et organisés en deux sections SS3 ou SS4. Le choix de la section par le donneur d'ordre impose à l'entreprise désignée pour intervenir, des règles de prévention et une filière d'élimination des déchets.

La législation en vigueur propose deux filières d'élimination des déchets :

- La vitrification par le biais de la torche à plasma : Société INERTAM à Arjuzanx (40110) proche de Morcenx dans les Landes.
- L'élimination en installation de stockage classée sous la responsabilité et la compétence de l'état.

Argumentation :

Depuis l'interdiction de commercialisation et de fabrication de l'amiante (janvier 1997), toutes les statistiques, sont alarmantes.

- 81% des cancers professionnels sont imputables à l'amiante (source CNAMTS).
- Rapport de l'INVS qui pronostique 100 000 décès d'ici l'horizon 2050.
- Rapport et conclusions du comité amiante du sénat (juillet 2014), et colloque du 13 avril 2015 sur l'amiante.

Les phases du traitement de l'amiante : repérage (considéré comme le maillon faible dans le rapport sénatorial de juillet 2014)) – travaux – transports – élimination, sont autant d'étapes à risques.

En bout de chaîne, l'élimination et le traitement des déchets sont des points essentiels qui concernent : les professionnels, les particuliers et l'environnement, et qui impactent les générations futures.

Enoncé de la proposition :

Si le stockage par enfouissements est privilégié essentiellement en raison de son coût, nous en connaissons les limites, et les dangers que cela représente pour les générations futures.

Il convient de préciser par ailleurs, que la législation européenne s'est opposée officiellement à l'enfouissement, et demande aux états membres d'abandonner cette méthode de traitement des déchets amiantés

Le seul procédé connu à ce jour, qui neutralise définitivement l'amiante, est l'inertage par la vitrification à l'aide la torche à plasma de l'usine INERTAM d'ARJUZANX

Les difficultés rencontrées par cette société, ne condamne pas d'une manière définitive le procédé unique en France (et en Europe)

Dans un premier temps, cette obligation pourrait être effective à partir d'un tonnage définit par décret.

Toutefois, nous demandons également que les études en cours concernant d'autres procédés d'inertage soient poursuivies. Particulièrement celle bien avancée qui utilise le trempage du déchet amianté dans l'acide sulfurique. Ce procédé qui détruit le poison amiante, permet également la valorisation du produit issu du traitement.

Par ailleurs : la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 48) apporte un certain nombre de dispositions concernant l'amiante.

Un nouvel article L.541-30-1 du code de l'environnement impose de rendre publique par le ministère chargé de l'environnement, la liste des installations de stockage de déchets pouvant recevoir des déchets amiantés. **Aucun texte réglementaire n'est semble-t-il prévu pour la mise en œuvre de ses dispositions.**

Localisation de l'action :

- Loi de financement de la sécurité sociale
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie